



République Française  
Département du Lot  
**COMMUNE DE PUYBRUN**

**PROCES VERBAL**

**Séance du 24 novembre 2022**

**Nombre de membres  
en exercice : 13**

**Présents : 12**

**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 24 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents :** Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Michel FERNANDEZ, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Julien MAURIE, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA, Laurent VITET

**Représentés :** Elodie DEJAMMES par Delphine MEILHAC

**Excuses :** néant

**Absents :** néant

**Secrétaire de séance :** Delphine MEILHAC

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022
- Recensement de la population de 2023
- Aliénation de la maison des associations
- Admission en non-valeur
- Rapport sur le prix et la qualité du service public eau et assainissement 2021
- Motion sur les finances locales
- Modification de la nomenclature comptable
- Demande de subvention de l'école de Girac pour la classe découverte au ski
- Demande de subvention de l'école de Tauriac pour la classe découverte au Domaine d'Auzole
- La Banque Postale : proposition de transformation du bureau de poste en Agence postale communale
- Proposition d'emprunt
- Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune et la communauté de communes (Zone d'activité d'intérêt communautaire)
- Motion pour la ligne ferroviaire Paris – Orléans – Limoges – Toulouse
- Convention : Adhésion au service informatique du centre de Gestion du Lot.
- Questions et informations diverses

**La séance est ouverte à 20h35**

*Madame Le Maire demande de rajouter une délibération à l'ordre du jour : Fond de concours pour réhabilitation du lavoir Afin de réhabiliter le lavoir de Puybrun à l'identique dont le toit en ardoises, Cauvaldor subventionne le montant des travaux à hauteur de 4850 € HT. Le conseil municipal valide ce fond de concours.*

**1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022**

**Délibération**

**Objet : Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 - 2022 DE 51**

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022**

**2 – Recensement de la population de 2023**

*Le recensement aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Il sera réalisé par 4 agents recenseurs. Une lettre d'information et des affiches seront diffusées.*

**Délibérations**

**Objet : Recensement 2023 : nomination des agents recenseurs - 2022 DE 52**

Madame le Maire expose au conseil Municipal qu'il est nécessaire de nommer quatre agents recenseurs pour le recensement de la population qui se déroulera du **19 janvier 2023 au 18 février 2023**.

Elle propose au Conseil de nommer :

- Madame Fabienne POULET (née MOLLARD)
- Monsieur Roger LAFAGE
- Monsieur Franck ORHAN
- Monsieur Christian RIVASSOU

Pour effectuer cette mission.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer :**

- Madame Fabienne POULET (née MOLLARD)



-Monsieur Roger LAFAGE  
-Monsieur Franck ORHAN  
-Monsieur Christian RIVASSOU  
Agents Recenseurs 2023.

#### Objet : Recensement 2023 : rémunération des agents recenseurs - 2022 DE 53

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs, compte tenu que l'Etat va verser une dotation forfaitaire de 2075,00 €.

Cette dotation n'étant pas affectée, les communes ont le plein pouvoir de décision des rémunérations des agents.

Madame le Maire propose de verser à chacun 1.000,00 € de salaire net.

Le bulletin de salaire sera effectué fin février 2023, les charges sociales seront calculées sur une base brute évaluée en fonction d'un salaire net de 1.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces rémunérations et charge Madame le Maire de verser aux agents recenseurs le salaire ainsi calculé.

### 3 – Aliénation de la maison des associations

Une délibération est prise par le Conseil Municipal pour aliéner la maison des associations, dans le cadre de la mise en vente de ce bâtiment communal.

#### Délibération

#### Objet : Vente à l'amiable de la Maison des Associations - 110, rue des Arts (Section AB parcelle 364) et son terrain attenant (Section AB parcelle 363) - 2022 DE 54

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre la Maison des Associations en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires ;

Vu la délibération n° 2022\_DE\_38 en date 22 septembre 2022 désaffectant ce bien et son terrain attenant pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis 110, rue des Arts (Section AB parcelle n°364) et son terrain attenant (Section AB parcelle n°363) appartiennent au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 110, rue des Arts – Section AB parcelles n° 364 et 363 établie par l'Agence MEGAGENCE SAS 118 route d'Espagne, 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Sébastien COZE,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (CREP, état Amiante, état Termites, Gaz, état des risques et pollutions, DPE, Electricité) en date du 12 juillet 2022 effectués par la SARL ATERPLO – 18 boulevard Carnot - 46400 Saint-Céré,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de PUYBRUN évalués par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et de son terrain attenant et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 110, rue des Arts et de son terrain attenant – Section AB parcelles n° 364 et 363 ;

- S'ACCORDE la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;

- APPROUVE l'estimation de la valeur vénale du bien établie par l'Agence MEGAGENCE SAS ;

- AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

### 4 – Admission en non-valeur

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 351,85 €s en eau et à 175,92 € en assainissement.

#### Délibérations

#### Objet : Admission en non-valeur assainissement - 2022 DE 67

Madame le Maire donne lecture des états de créances irrécouvrables du Service de l'assainissement et informe l'assemblée que les montants à retenir pour la non-valeur sont les suivants :

-	R-36-39- 2019	89	44.00 €
-	R-3-383- 2020	89	44.00 €
-	R-9-873- 2019	89	26.02 €
-	R-9-873- 2019	571	12.25 €
	<b>TOTAL</b>		<b>126.27 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'admettre en non-valeur ces créances pour le motif de créances irrécouvrables. Le montant sera imputé à l'article 6541 du BP du service de l'assainissement.

Elle explique également, suite à décision du tribunal :

- Clôture pour insuffisance d'actif de la société K, le 17 octobre 2022, il y a lieu d'effacer la dette de celle-ci qui s'élève à : **44.00 €**
- Surendettement de M. B C et décision d'effacement de dette pour un montant de **5.65 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'effacement de dette pour le motif de créances éteintes. Le montant sera imputé à l'article 6542 du BP du service de l'assainissement.



#### **Objet : Admission en non-valeur service de l'eau - 2022 DE 68**

Madame le Maire donne lecture des états de créances irrécouvrables du Service de l'eau et informe l'assemblée que les montants à retenir pour la non-valeur sont les suivants :

-	R-1-527- 2019	77	45.00 €
-	R-1-513- 2020	77	45.00 €
-	R-6-1085- 2019	77	30.33 €
-	R-6-1085- 2019	570	<u>16.17 €</u>
	<b>TOTAL</b>		<b>136.50 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'admettre en non-valeur ces créances pour le motif de créances irrécouvrables. Le montant sera imputé à l'article 6541 du BP du service de l'eau.

Elle explique également, suite à décision du tribunal :

- Clôture pour insuffisance d'actif de la société K., le 17 octobre 2022, il y a lieu d'effacer la dette de celle-ci qui s'élève à : **45.00 €**
- Surendettement de M. B C et décision d'effacement de dette pour un montant de **170.35 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'effacement de dette pour le motif de créances éteintes. Le montant sera imputé à l'article 6542 du BP du service de l'eau.

#### **5 - Rapport sur le prix et la qualité du service public eau et assainissement 2021**

Après lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau et assainissement par Madame le Maire, il est validé par le Conseil Municipal.

##### **Délibérations**

#### **Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 - 2022 DE 65**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2021

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **Objet : ADOPTION DU RPQS DE L'EAU 2021 - 2022 DE 66**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2021,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

#### **6 - Motion sur les finances locales**

Madame le Maire a reçu une Motion de l'association des maires de France par rapport au contexte financier préoccupant. Après lecture, le conseil Municipal approuve à l'unanimité cette motion.



## Délibération

### Objet : Motion sur les finances locales - 2022 DE 60

Motion de la commune de PUYBRUN (Lot)

**Le Conseil municipal de la commune de PUYBRUN (Lot), réuni le 24 novembre 2022,**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.**

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.**

**La commune de PUYBRUN (Lot) soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de PUYBRUN (Lot) demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de révoquer les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de PUYBRUN (Lot) demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de PUYBRUN (Lot) demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de PUYBRUN (Lot) soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

— **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

— **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

— **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département**



## 7 - Modification de la nomenclature comptable

Il s'agit d'un aménagement comptable par le biais du référentiel M57.

### Délibérations

#### Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023. - 2022 DE 63

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Puybrun son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Puybrun à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

#### **Le Conseil Municipal de Puybrun :**

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

#### **VU :**

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'accord du comptable en date du 28 octobre 2022.

#### **CONSIDERANT que :**

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

#### **Après en avoir délibéré :**

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Puybrun au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

2.- autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

3.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Objet : Cadence d'amortissements des immobilisations M49 - M57 - 2022 DE 64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice en vigueur, M 49 applicable aux services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ; M 57 applicable aux communes ;

Vu l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités locales ;

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 du CGCT ;

Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent des activités qui sont retracées dans un budget tenu selon la nomenclature budgétaire et comptable M49.

La commune selon une nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01 janvier 2023.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence.

C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat. Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante, par catégorie de biens, en se référant à ce barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par la délibération existante, il est proposé à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour le budget de l'Eau relevant de la M49 ainsi que pour le budget de la Commune relevant au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la M57.

Les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous :

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien sans prorata temporis. Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d'amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2023.

Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.

Les subventions d'équipements et les fonds d'équipements transférables reçus seront transférés à la section fonctionnement annuellement sur la même durée que le bien qu'ils auront servi à financer.



Types d'immobilisations	Durée
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	50 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50 ans
Matériel spécifique eau mis à disposition	15 ans
Groupes de pompage, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation.	15 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Agencement et aménagement de terrain	15 ans
Autres matériels (électronique, capteur, etc...)	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel et Outillage industriel	10 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans
Appareils de laboratoire, matériels de bureau (sauf informatique)	5 ans
Matériel informatique, logiciels	5 ans
Frais d'études (si non suivi de travaux)	5 ans
Bien dont la valeur est comprise entre 1.000 € et 2.000 €	3 ans
Bien dont la valeur est inférieure à 1.000 €	1 ans
Installations complexes spécialisées : installations électriques	15 ans
Installations à caractère spécifiques : Réseaux d'eau Réseaux assainissement	45 ans
Matériel spécifique d'exploitation : Service de l'eau (analyseurs de chlore, pompes, compteurs d'eau, groupes électrogènes etc...)	12 ans
Voitures et véhicules légers	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel de bureau, électrique et électronique	7 ans
<b>Seuil du prix unitaire du bien constituant une entité</b> Amortissement sur une année	1.500 €
<b>Subventions reçues au titre de l'investissement</b>	En fonction de la durée D'amortissement des biens
Coffre-fort	25 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Equipements de garages et ateliers	12 ans
Equipement des cuisines	12 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations	18 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE les cadences d'amortissement proposées.
- DECIDE de mettre en application durées d'amortissement proposées.
- AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à cette décision

## 8 - Demande de subvention de l'école de Girac pour la classe découverte au ski

L'école de Girac prévoit de renouveler les sorties scolaires ski au Lioran pour les enfants CE2 et CM1. Le montant total du projet sortie ski au Lioran est de 4080 €. Une subvention est demandée à la commune de Puybrun pour les 20 enfants de Puybrun fréquentant l'école de Girac : 45€ par enfant, soit 900€.

Cette participation a été validée par l'ensemble du conseil Municipal.

### Délibération

**Objet : Participation à la classe découverte au ski des élèves de l'école de Girac domiciliés sur la commune de PUYBRUN - 2022 DE 55**

Madame le Maire informe l'assemblée que les élèves de l'école de Girac participeront aux classes "découverte" de 3 journées d'initiation au ski alpin au Lioran dans le Cantal en janvier et février 2023.



Comme chaque année, Madame le Maire propose de participer à ces sorties au prorata du nombre d'enfants domiciliés sur Puybrun. La part à la charge des municipalités s'élève à 45 euros par enfant (le reste étant à la charge des familles).

La liste des enfants résidants sur la commune de PUYBRUN a été transmise par l'enseignante et elle s'élève à 20, soit un total de :

**20 X 45,00 Euros = 900,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, charge Madame le Maire de donner son accord pour cette participation qui sera inscrite au Budget Primitif 2023, C/6574.

### 9 - Demande de subvention de l'école de Tauriac pour la classe découverte au ski Domaine d'Auzole

L'école de Tauriac prévoit de réaliser une classe découverte au domaine d'Auzole pour les 16 élèves de CM2. Une demande de subvention est demandée à la commune de Puybrun pour les 5 élèves fréquentant le site de Tauriac : 30 € par élève soit 150€. Cette participation a été validée par l'ensemble du conseil Municipal.

#### Délibération

**Objet : Participation à la classe découverte au Domaine d'Auzole pour les élèves de l'école de Tauriac domiciliés à PUYBRUN - 2022 DE 56**

Madame le Maire informe l'assemblée que les élèves de l'école élémentaire de Tauriac participeront à une classe découverte au Domaine d'Auzole à Saint-Pierre-Lafeuille (Lot)

Madame le Maire propose de participer à ces sorties au prorata du nombre d'enfants domiciliés sur Puybrun.

La part à la charge des municipalités s'élève à 30 euros par enfant (le reste étant à la charge des familles).

La liste des enfants résidants sur la commune de PUYBRUN a été transmise par l'enseignante et elle s'élève à 5, soit un total de :

**5 X 30,00 Euros = 150,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, charge Madame le Maire de donner son accord pour cette participation qui sera inscrite au Budget Primitif 2023, C/6574.

### 10 - La banque postale : proposition de transformation du bureau de poste en Agence postale communale

La banque postale propose de transformer le bureau de poste en Agence Postale Communale (APC). Cette agence postale sera donc gérée par un Agent Communal. Le conseil municipal a voté : 11 pour / 1 abstention / 1 contre.

#### Délibération

**Objet : Création d'une agence postale communale - 2022 DE 72**

Le Conseil municipal a pris connaissance des termes de la « Convention relative à l'organisation d'une agence postale communale ».

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 11 voix POUR - 1 voix CONTRE - 1 ABSTENTION :**

- Donne son accord pour la création d'une agence postale communale à compter du 02 mai 2023 et pour une durée de 9 an renouvelable par tacite reconduction une fois,
- Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention correspondante.

### 11 - Proposition d'emprunt

Afin de couvrir les frais engagés pour le projet nouvelle école (qui n'a pas abouti), Madame le Maire propose que la commune prenne un emprunt. Le Crédit agricole a envoyé une proposition d'emprunt de 190 000 € soit sur une durée de 15 ans soit sur une durée de 20 ans.

Le conseil municipal valide à l'unanimité un emprunt sur une durée de 15 ans, à un taux fixe de 3,27, soit une échéance annuelle à 16228 €.

#### Délibération

**Objet : emprunt 190 000.00 € Pôle Scolaire - 2022 DE 57**

Madame le Maire expose à l'assemblée que pour couvrir les dépenses d'investissement déjà effectuées relative au projet, maintenant abandonné, du Pôle Scolaire, il y a lieu de procéder à un emprunt du montant du hors taxe soit 190 000.00 €.

Le crédit agricole a été retenu et a fait plusieurs propositions de financement (durée d'amortissement, périodicité) pour un montant de 190 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Puybrun décide :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Puybrun contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt.

**ARTICLE 2** : Caractéristiques de l'emprunt

Objet : Projet Pôle Scolaire

Montant : 190 000.00 €

Durée de l'amortissement : 15 ans

Taux : 3,27 % fixe

Périodicité : annuités

Echéance constante

Frais de dossier : 0.20 % du montant emprunté

**Déblocage** : Tirage des fonds dans les 4 mois qui suivent l'édition du contrat.

**ARTICLE 3** : La commune de PUYBRUN s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

**ARTICLE 4** : La commune de PUYBRUN s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

**ARTICLE 5** : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Madame le Maire.



## 12 - Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune et la communauté de communes (zone d'activité d'intérêt communautaire)

Madame Le Maire a reçu une Convention de reversement de la taxe d'aménagement. Cette taxe d'aménagement concerne uniquement les parcelles cadastrées en zone d'activité communautaire et sera reversée à la communauté de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le conseil municipal valide cette convention

### Délibération

#### Objet : Mise en place du partage de la taxe d'aménagement - 2022 DE 58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCL est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

#### Il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté,
- D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE, à l'unanimité.

## 13 – Motion pour la ligne ferroviaire Paris – Orléans – Limoges – Toulouse

Le département du Lot propose une motion pour une meilleure desserte et le désenclavement ferroviaire du Lot pour la ligne Paris – Orléans - Limoges - Toulouse. Le conseil municipal valide cette motion.

### Délibération

#### Objet : Motion : desserte et désenclavement ferroviaire - Le Lot mérite le respect - 2022 DE 59

Dans le contexte écologique, social, politique et géopolitique actuel, les conseillers municipaux de la commune de PUYBRUN (Lot) réaffirment une fois de plus leur engagement total et résolu en faveur du développement du train, lequel émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Le Lot mérite le respect ! Les élus de la commune de PUYBRUN (Lot) déplorent qu'un certain nombre d'engagements pris en faveur du désenclavement ferroviaire du Lot ne soient pas mis en œuvre par le Gouvernement et son opérateur.

#### **1) Nous réclamons le maintien de l'unicité de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).**

Les élus de la commune de PUYBRUN (Lot) demandent à l'Etat d'investir uniformément sur toutes les sections de la ligne POLT. Il n'est pas acceptable qu'un territoire peuplé comme Saint-Etienne ou Grenoble soit abandonné par le Gouvernement. Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens, les investissements réalisés sur la ligne ne doivent pas se concentrer sur les tronçons jugés « les plus rentables ». A cet égard, le Département se tient à la disposition de la SNCF et des différentes parties prenantes pour développer le fret, ce qui permettra indéniablement de « rentabiliser » l'entretien des voies.

#### **2) Nous exigeons que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT soient tenus.**

Le 3 mars 2021, le Ministre des transports confirmait que les deux tiers des 385 millions d'euros nécessaires à la modernisation de la ligne seraient pris en charge par l'Etat. Quid des 33% restants ? Pour financer les 127M€ manquants, les quatre Régions traversées par la ligne POLT ont été sollicitées. Une fois de plus, force est de constater que les collectivités locales sont prises en otage par le Gouvernement qui n'assume pas l'entretien de son patrimoine ferroviaire. A ce jour, seule la Région Occitanie a confirmé un cofinancement de 10M€. Nous demandons au Gouvernement et à la Préfète coordinatrice de la ligne POLT d'agir pour sortir de cette impasse. La modernisation ne peut plus attendre.

#### **3) Nous refusons une desserte du Lot au rabais.**

Un train Intercités sur deux au départ de Paris s'arrête à Brive et ne dessert ni Souillac, ni Gourdon, ni Cahors. Cette situation, qui s'ajoute aux annulations dont la SNCF est responsable, est, à l'heure de la crise énergétique et du nécessaire report modal, inacceptable. Nous demandons que les dix trains Intercités qui partent quotidiennement de Paris desservent le Lot et poursuivent leur trajet jusqu'à Toulouse.

La ligne POLT est notre priorité.

Nous nous opposerons à toute initiative qui compromettrait son avenir.



## 14 – Convention : Adhésion au service informatique du centre de Gestion du Lot.

*La conseil Municipal accepte la convention : Adhésion au service informatique du centre de Gestion du Lot.*

### Délibération

#### Objet : Adhésion aux Services Numériques du Centre de Gestion du Lot - 2022 DE 61

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

Les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,

Les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,

Les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,

Les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique,

La nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...),

Les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant l'**accessibilité des sites web**,

Les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),

Que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

Madame le Maire, informe les membres du Conseil Municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

Répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,

Maintenir une continuité des services,

Communiquer efficacement sur internet.

Madame le Maire, rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,

Autorise Madame Pascale CIEPLAK, Maire, à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget la collectivité.

## 15 - Questions et informations diverses

### Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales - FPIC

*La commune de Puybrun percevra un montant de 8093 €*

*Suite à l'augmentation de la population, il est constaté un accroissement du travail, par conséquent le conseil municipal donne son accord d'augmenter le nombre d'heures de 31,5h actuels à 35h à un poste de secrétaire.*

### Délibération

#### Objet : Création emploi permanent : Adjoint Administratif Principal 1ère classe - 2022 DE 62

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe, à temps complet (35 heures hebdomadaire) à compter du 1er janvier 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des Adjoints Administratifs Principaux 1ère classe.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade des Adjoints Administratifs Principaux 1ère classe.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal de Puybrun :**

**VU** le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le tableau des emplois,

### DECIDE

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.



**Éclairage public :** La commune a déjà équipé les lampadaires en Leds. A noter également qu'un lampadaire sur deux est éteint au niveau de la route nationale. Toujours dans la même continuité de réaliser des économies d'énergie, les points lumineux, en dehors de la rue nationale, seront éteints de 22h à 6h.

#### Délibération

##### Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune - 2022 DE 69

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, que l'éclairage public de la commune possède.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 06 heures sauf dans le rue Nationale

- **CHARGE** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

### Autres délibérations

##### Objet : Fonds de concours restauration du patrimoine de la Communauté de Communes - Acceptation - Restauration du Lavoir Domaine de Lafon - 2022 DE 70

**Vu** les conditions d'octroi de subvention de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien

**Vu** la délibération de la communauté de communes en date du 17 octobre 2022 accordant un fonds de concours à hauteur de 4.850 €uros à la commune pour le projet de restauration du Lavoir du Domaine de Lafon

**Considérant** que l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibération concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- D'accepter le fonds de concours à hauteur de 4.850,00 euros
- De rappeler le plan de financement comme suit :

Coût du projet H.T.		Financement du projet en HT	
Coût du projet	9.700,00 euros	<b>Autofinancement</b> Soit : la participation de la commune	4.850,00 euros
		<b>CAUVALDOR - Fonds de Concours</b>	4.850,00 euros
<b>Total des charges</b>	<b>9.700,00 euros</b>	<b>Total des produits</b>	<b>9.700,00 euros</b>

- D'acter que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune Maître d'ouvrage.

##### Objet : Voirie d'intérêt communautaire : Procès-verbal de mise à disposition – Tableau de classement de la voirie - 2022 DE 71

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'avant la fusion de 2017, CAUVALDOR avait approuvé la définition et le contenu de la voirie d'intérêt communautaire. Ainsi, sur le périmètre concerné, la compétence s'est exercée conformément à cette validation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il convenait donc de formaliser la mise à disposition de cette voirie, par la rédaction de procès-verbaux signés par le Maire concerné et le Président de CAUVALDOR. Les élus communautaires réunis en séance du 18 septembre 2017, avaient validés ces procès-verbaux.

Madame le Maire expose au conseil Municipal le procès-verbal ainsi que le tableau de classement concernant la voirie de la commune de Puybrun classées d'intérêt communautaire.



Elle rappelle que CAUVALDOR n'intervient que sur les voies et places indiquées dans ce tableau qui sert de support définitif et de calcul des charges afférentes à cette compétence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

Valide le nouveau tableau de classement de la voirie de la commune de Puybrun

Autorise Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire de la commune de Puybrun à la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

**Objet : DM n° 9 - virements de crédits charges de personnel - 2022 DE 73**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessous.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6411	Personnel titulaire	1300.00	
6413	Personnel non titulaire	3200.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2160.00	
6531	Indemnités	1230.00	
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	5.00	
65548	Autres contributions	-7895.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**INVESTISSEMENT :**

	DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Objet : Dm n° 10 - virement de crédit - 2022 DE 74**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessous.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

  

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 - 152	Autres bâtiments publics	-1700.00	
· 2132 - 144	Immeubles de rapport	1700.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Objet : Vote de crédits supplémentaires - ass puybrun - 2022 DE 75**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessous.



**FONCTIONNEMENT :**

		DEPENSES	RECETTES
6156	Maintenance	-16.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	16.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**INVESTISSEMENT :**

		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

A Puybrun, le 26 janvier 2023

Pascale CIEPLAK, Maire

Delphine MEILHAC, Secrétaire